

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2113

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 241 de la commission des affaires économiques

à l'ARTICLE 26

Après le mot :

« de »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« programmes territoriaux de santé pouvant donner lieu à des contrats locaux de santé tels que définis à l'article L. 1434-15. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agence doit pouvoir décliner ses différents schémas dans le cadre de programmes d'action établis pour un ou plusieurs territoires de santé et susceptibles de donner lieu à des contrats locaux de santé, dont le contenu pourra porter sur la totalité du champ de compétences de l'agence.